

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000730-156

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

Requérante

PATRICK DUMOULIN;

Personne désignée

c.

MINEBEA CO. LTD.;

-et-

NSK LTD.;

-et-

NSK CANADA INC.

Intimées

REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE DANIELLE MAYRAND, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE AU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. La Requérante s'adresse à la Cour parce que les Intimées ont manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des roulements à billes de petite taille.

2. La Requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les Intimées pour le compte du groupe dont il fait lui-même fait partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des roulements à billes ayant un diamètre extérieur de vingt-six millimètres ou moins ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs roulements à billes ayant un diamètre extérieur de vingt-six millimètres ou moins entre le premier juin 2003 et le trente et un juillet 2011.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 3 février 2014 et le 3 février 2015 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante.

B. LES ROULEMENTS À BILLES DE PETITE TAILLE

3. Les roulements sont des composantes permettant notamment à un système mécanique de fonctionner de manière fluide, en redistribuant la charge et le mouvement de certains éléments de façon à y réduire la friction;
4. Les roulements sont généralement composés de bagues circulaires entre lesquelles se trouvent des corps roulants, typiquement des billes;
5. L'interaction entre les billes et les parois des bagues permet au roulement d'interagir avec d'autres composantes du système mécanique, tout en y redistribuant la charge par le biais du mouvement circulaire des billes;
6. Les billes n'ayant qu'un seul point de contact avec chaque paroi, le mouvement ainsi créé génère beaucoup moins de friction que deux surfaces qui seraient collées l'une contre l'autre;
7. Les roulements se distinguent entre eux notamment par leur diamètre extérieur;
8. Aux fins des présentes, sont considérés comme des roulements à billes de petite taille les roulements à billes ayant un diamètre extérieur égal ou inférieur à vingt-six millimètres (26 mm) (ci-après, les « **Roulements à billes de petite taille** »);

9. Les Roulements à billes de petite taille sont utilisés dans une grande variété de produits, dont notamment les équipements de télécommunications, les appareils ménagers électriques, les caméras vidéos, les équipements de bureautique, les ordinateurs personnels, les imprimantes, les photocopieuses, les appareils d'air conditionné, les aspirateurs, les moulinets de pêche et les outils électriques, tel qu'il appert de fiches techniques émanant des Intimées elles-mêmes dénoncées en liasse au soutien de la présente comme pièce R-1;

C. LES INTIMÉES ET LEURS ACTIVITÉS

MINEBEA CO. LTD.

10. L'Intimée Minebea Co. Ltd. (« Minebea ») est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de pièces destinées à de la machinerie et à des appareils électroniques.

NSK

11. L'Intimée NSK Ltd. (« NSK ») est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de pièces destinées à de la machinerie et à des appareils électroniques.
12. NSK Canada inc. est une personne morale ayant son siège social au 5585 McAdam Road, dans la ville de Mississauga, en Ontario.
13. Les Intimées NSK Ltd. et NSK Canada inc. sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

D. L'INDUSTRIE DES ROULEMENTS À BILLES DE PETITE TAILLE

14. Les Intimées produisent et vendent directement, ou indirectement par l'entremise de leurs filiales ou de sociétés affiliées, des Roulements à billes de petite taille à l'échelle mondiale.
15. Les Intimées dominent le marché mondial de la production et de la vente de Roulements à billes de petite taille.
16. La structure et les caractéristiques du marché de la production et de la vente de Roulements à billes de petite taille favorisent le complot allégué à la présente requête.
17. Il existe des barrières substantielles qui réduisent, rendent plus difficile ou empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché de la production et de la vente de Roulements à billes de petite taille. En outre, ce marché requiert des investissements majeurs, le déploiement de ressources techniques considérables ainsi qu'un accès aux réseaux de distribution.
18. Par ailleurs, il n'y a généralement pas de réelles alternatives à l'usage de Roulements à billes de petite taille. En effet, ceux-ci constituent une composante essentielle de plusieurs produits de consommation utilisés de nos jours.
19. Les Intimées fabriquent et offrent des Roulements à billes de petite taille ayant des caractéristiques techniques similaires qui peuvent être indistinctement utilisés dans la fabrication de plusieurs produits de consommation utilisés de nos jours.

E. LES FAUTES DES INTIMÉES

20. Entre le premier juin 2003 et le trente et un juillet 2011, les Intimées complotent entre elles et avec d'autres afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix des Roulements à billes de petite taille achetés au Québec et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (le « Cartel »).

21. Le ou vers le 17 novembre 2014, les autorités responsables de la concurrence en Corée du Sud imposent aux Intimées une amende de 8,58 milliards de won (environ 10 millions de dollars canadiens) en lien avec le Cartel, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 17 novembre 2014 émanant de la *Korea Fair Trade Commission* de la Corée du Sud dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-2.
22. Le 2 février 2015, l'Intimée Minebea accepte de plaider coupable à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres fabricants de Roulements à billes de petite taille de manière à restreindre indûment la compétition dans la vente de Roulements à billes de petite taille, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 2 février 2015 émanant du *Department of Justice* des États-Unis dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-3.
23. Dans le cadre de son plaidoyer de culpabilité, l'Intimée Minebea accepte de payer une amende de 13,5 millions de dollars américains, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse (pièce R-3).
- 23.1 Le 13 septembre 2015, le bureau du procureur du district de Séoul-Central en Corée du Sud (le « Procureur coréen ») dépose des accusations à l'endroit de l'Intimée Minebea pour sa participation, de pair avec l'Intimée NSK, au Cartel, le tout tel qu'il appert d'un article du quotidien *The Korea Times* et d'un communiqué de presse de l'agence *Yonhap News* datés du 13 septembre 2015 et dénoncés en liasse au soutien des présentes comme pièce R-5.
- 23.2 Selon le Procureur coréen, les cadres des Intimées Minebea et NSK se réunissaient dans des cafés de Tokyo au Japon pour mettre en œuvre et diriger le Cartel, le tout tel qu'il appert de l'article du quotidien *The Korea Times* (pièce R-5);
- 23.3 L'Intimée NSK n'est pas visée par ces accusations du fait de sa participation au programme de clémence offert par les autorités coréennes, qui donne l'immunité à la société rapportant en premier ses agissements illégaux auprès des autorités concernées, le tout tel qu'il appert de l'article du quotidien *The Korea Times* (pièce R-5);

23.4 Préalablement au dépôt de ces accusations, les cadres et employés des Intimées Minebea et NSK assignés à témoigner devant le Procureur coréen ont admis leur participation au Cartel, le tout tel qu'il appert de l'article du quotidien *The Korea Times* (pièce R-5);

23.5 Selon le *Korea Fair Trade Commission* de la Corée du Sud, les Intimées Minebea et NSK elles-mêmes auraient admis leur participation au Cartel, le tout tel qu'il appert de l'article du quotidien *The Korea Times* (pièce R-5);

24. Ce n'est qu'au début du mois de février 2015 que la Requérante et la Personne désignée apprennent l'existence du Cartel.

F. L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

25. Le 25 novembre 2010, M. Patrick Dumoulin achète pour ses fins personnelles un ordinateur portable de marque Samsung équipé de Roulements à billes de petite taille, le tout tel qu'il appert des factures dont une copie est dénoncée en liasse au soutien de la présente comme pièce R-4.

G. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA PERSONNE DÉSIGNÉE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

26. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Roulements à billes de petite taille achetés au Québec de même que le prix des produits équipés d'un ou de plusieurs Roulements à billes de petite taille et achetés au Québec.

27. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs de Roulements à billes de petite taille achetés au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat de ce produit.

28. Il en va de même des acheteurs québécois subséquents de Roulements à billes de petite taille et/ou de produits équipés d'un ou de plusieurs Roulements à billes de petite taille et achetés au Québec à qui les premiers acheteurs ont, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix des Roulements à billes de petite taille.

29. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des Roulements à billes de petite taille.
30. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Personne désignée et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix des Roulements à billes de petite taille achetés au Québec et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs Roulements à billes de petite taille et achetés au Québec.
31. De plus, la Personne désignée et les autres membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Intimées le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

H. LE DROIT APPLICABLE

32. Par leurs agissements, les Intimées ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.
33. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Intimées ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

I. LES ALLÉGATIONS PROPRES AU RECOURS COLLECTIF

a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

34. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Intimées et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont énoncées aux paragraphes ci-après.

35. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Roulements à billes de petite taille et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
36. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
37. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de Roulements à billes de petite taille ou de produits équipés d'un ou de plusieurs Roulements à billes de petite taille? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
38. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
39. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
- a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et
 - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe?
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées***
40. Les conclusions que la Requérente recherche contre les Intimées et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Requête* sont énoncées aux paragraphes ci-après.
41. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;

42. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux autres membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des Roulements à billes de petite taille et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs Roulements à billes de petite taille et achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
43. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
44. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
45. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
46. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
47. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile

48. La Requérante ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs centaines de milliers de personnes et ce, compte tenu notamment du nombre élevé de Roulements à billes de petite taille ou de produits équipés d'un ou de plusieurs Roulements à billes de petite taille achetés au Québec.
49. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans le présent recours collectif et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties.
50. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.
51. Dans ces circonstances, le recours collectif est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

d) La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

52. La Requérante demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.
- 52.1 La Requérante est une association de consommateurs constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q. c. C-67) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs.
- 52.2 Conformément aux dispositions de l'article 1048 du Code de procédure civile, la Requérante désigne un de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit M. Patrick Dumoulin.
- 52.3 L'intérêt de la Personne désignée dans le présent recours collectif est relié aux objets pour lesquels la Requérante a été constituée.

53. La Requérente est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
54. (...)
- 54.1 Depuis plus de 30 ans, la Requérente représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, le tout tel qu'il appert plus amplement du plus récent rapport annuel de la Requérente dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-6.
- 54.2 En 2005 et en 2006, la Requérente s'est vue octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, le tout tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur datés du 15 mars 2005 et du 15 mars 2006 et dont copies sont dénoncées en liasse au soutien de la présente comme pièce R-7.
- 54.3 La Requérente consacra le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs.
- 54.4 La Requérente collaborera avec les membres du groupe envisagé et les tiendra informés. À cet égard, la Requérente est en mesure de renseigner les membres du groupe envisagé lorsque nécessaire, soit directement ou par la voie des médias.
- 54.5 La Requérente a à son emploi des avocats qui ont une bonne connaissance de la procédure de recours collectif. Au surplus, certains employés de la Requérente de même que des membres de son conseil d'administration ont suivi une formation sur l'exercice des recours collectifs au Québec.

- 54.6 La Requérente s'intéresse à la procédure du recours collectif et a développé une certaine expertise dans ce domaine en produisant, avec le soutien financier du Bureau de la Consommation d'Industrie Canada, divers rapports de recherche sur des problématiques touchant la procédure du recours collectif, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la Requérente daté du 31 août 2015 déposé en liasse au soutien de la présente comme pièce R-8.
55. La Requérente est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
56. À cet égard, (...) les procureurs de la Requérente ont mis en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
57. De même, la Requérente et ses procureurs mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des procureurs de la Requérente et les employés de la Requérente elle-même ont reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet des procureurs de la Requérente et des avocats à l'emploi de la Requérente répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
58. La Requérente a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
59. La Requérente est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.

59.1 En outre, la Requérente a déjà entrepris et réglé, en tout ou en partie, pas moins de huit recours collectifs similaires au présent dossier. Dans chaque cas, le groupe pour lequel la Requérente a été autorisée à agir à titre de représentante était composé à la fois de consommateurs et de commerçants et à chaque fois, la Requérente s'est acquittée de sa charge de représentante du groupe à la satisfaction des membres.

60. La Requérente propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que beaucoup de membres du groupe envisagé ainsi que les procureurs soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

A. **ACCUEILLIR** la *Requête* amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif;

B. **AUTORISER** l'exercice du recours collectif contre les Intimées pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des roulements à billes ayant un diamètre extérieur de vingt-six millimètres ou moins ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs roulements à billes ayant un diamètre extérieur de vingt-six millimètres ou moins entre le premier juin 2003 et le trente et un juillet 2011.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 3 février 2014 et le 3 février 2015 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante.

C. **ATTRIBUER** à Option consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce groupe.

D. IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Roulements à billes de petite taille et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
2. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
3. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de Roulements à billes de petite taille ou de produits équipés d'un ou de plusieurs Roulements à billes de petite taille? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
5. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et
 - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe?

E. IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
2. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des Roulements à billes de petite taille et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs Roulements à billes de petite taille et achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
3. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
4. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
5. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
6. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
7. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

- F. DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;
- G. FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. ORDONNER la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Requête* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- I. PERMETTRE la signification de la *Requête introductive d'instance* par l'entremise d'un service de messagerie internationale avec preuve de réception par le destinataire.
- J. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 12 novembre 2015


BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Requérante